

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 septembre 1981.

PROJET DE LOI

*modifiant l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945
sur le Conseil d'Etat,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

PAR M. ROBERT BADINTER,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La croissance du nombre des recours enregistrés, qui s'était ralentie entre 1973 et 1975, est à nouveau forte depuis 1976 : 3 881 affaires en 1975-1976 ; 4 950 en 1976-1977 ; 4 843 en 1977-1978 ; 7 181 en 1978-1979 et sans doute plus de 10 000 en 1980-1981 (1).

Malgré l'augmentation du nombre des décisions rendues qui est passé de 3 571, en 1976-1977, à 4 433, en 1977-1978, à 4 847, en 1978-1979, à 5 200 en 1979-1980 et à plus de 7 000 en 1980-1981,

(1) 9 419 entrées entre le 15 septembre 1980 et le 19 août 1981.

le stock des affaires en instance au 15 septembre 1980 était de 12 223, alors qu'il était de 10 242 au 15 septembre 1979, de 9 353 au 15 septembre 1978 et de 8 943 au 15 septembre 1977.

Compte tenu des effectifs du Conseil d'Etat, le délai d'examen des pourvois qui tend à augmenter est de deux ans et demi.

Afin de faire face à cette augmentation du nombre des recours il a été envisagé de recruter un nombre suffisant de rapporteurs qualifiés pour atteindre un rythme de croisière de 10 000 affaires jugées par an. La formule la plus adaptée paraît celle de la création d'emplois réservés à des fonctionnaires titulaires en détachement pour une durée de cinq ans.

Pour déterminer le niveau souhaitable de ces fonctionnaires, il faut tenir compte de ce que l'idée de « sous-rapporteurs » travaillant pour des membres du Conseil d'Etat a toujours été mal acceptée au Conseil d'Etat, alors que celle de rapporteurs à part entière est tout à fait admise depuis qu'elle a connu une réalisation heureuse à travers l'expérience des « mobiles ».

Compte tenu de ces éléments, est aujourd'hui envisagée la création d'un cadre de « référendaires » au Conseil d'Etat, constitué par des emplois inscrits à son budget, du niveau des Maîtres des Requêtes, sur lesquels pourraient être nommés par la voie du détachement des fonctionnaires titulaires appartenant aux corps recrutés par la voie de l'E. N. A. et des magistrats judiciaires. Le nombre de ces emplois demandés en 1982 serait de vingt.

Ces référendaires seraient nommés pour cinq ans par décret, sur proposition du Conseil d'Etat. Ils exerceraient leurs fonctions exclusivement à la section du contentieux où ils assureraient pleinement des fonctions juridictionnelles de rapporteur, ce qui suppose un texte législatif puisqu'il s'agit de la composition de la juridiction.

Leur statut, proche de celui des fonctionnaires en mobilité, serait fixé par décret.

On peut penser que ces fonctions intéresseront des magistrats soucieux de diversifier leur formation et des administrateurs civils souhaitant se qualifier davantage pour des postes de direction par une formation acquise au contact de la discipline contentieuse.

Ceci ne ferait pas obstacle à la possibilité de continuer à recruter des administrateurs civils et des conseillers de tribunal administratif en position de mobilité. Toutefois, le faible nombre d'emplois d'auditeurs et de maîtres des requêtes disponibles pour accueillir des mobiles dans les années qui viennent interdira au Conseil d'Etat d'accueillir des fonctionnaires qui ne seraient pas dans la position de « mis à la disposition ».

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat un article 3 ainsi rédigé :

« Article 3. — Les formations juridictionnelles du Conseil d'Etat peuvent être complétées par des référendaires au Conseil d'Etat.

« Les référendaires au Conseil d'Etat sont nommés par décret, pour une période de cinq ans non renouvelable sur proposition d'une commission présidée par le vice-président du Conseil d'Etat. Ils sont choisis parmi les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et parmi les magistrats et placés en position de détachement.

« Il ne peut être mis fin au détachement que sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat. »

Fait à Paris, le 14 septembre 1981.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : ROBERT BADINTER.